



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 211 DU 15 SEPTEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 21 Août 2017 portant prescriptions particulières concernant la création et l'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaère sur la commune de SAINTE MARIE CAPPEL (Nord)

Une annexe

Arrêté préfectoral du 8 Août 2017 portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement -rue du Plume Straete et rue des Jonquilles sur la commune de CRAYWICK (Nord)

Une annexe

DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 14 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 constatant la représentation-substitution des communes de HAUSSY, MONTRE COURT, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, et SOLESMES par la communauté de communes du Pays Solesmois au sein du syndicat mixte du bassin de la Selle

Arrêté du 15 septembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Selle
En annexe : statuts du syndicat mixte du bassin de la Selle

DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

Décision du 1^{er} septembre 2017 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Décision du 1^{er} septembre 2017 de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources et conditions de travail

Décision du 1^{er} septembre 2017 de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

Décision du 1^{er} septembre 2017 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental

Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature
Service des Impôts des Entreprises de SECLIN

**Arrêté du 13 septembre 2017 portant délégation de signature
Trésorerie de STEENVOORDE**

**Arrêté du 12 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal
Centre des Impôts Fonciers de LILLE 2**

**Arrêté du 11 septembre 2017 portant délégation de signature
Service des Impôts des Particuliers de HAZEBROUCK**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la création et l'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs
situé route d'Oxelaère et petit chemin d'Oxelaère
sur la commune de Sainte Marie Cappel (Nord)
(dossier n° 59-2016-00098)**

**Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant prescriptions particulières concernant la création et l'aménagement d'un lotissement de 15 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaère sur la commune de Sainte Marie Cappel (Nord) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser, approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu la demande reçue le 04 août 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00098, présentée par la société de MAVAN Aménageur - 7 Square Dutilleul, 59800 LILLE-, relative à la création et l'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaère et Petit Chemin d'Oxelaère sur la commune de Sainte Marie Cappel ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 août 2016;

Vu le dossier déposé le 04 août 2016 et les notes complémentaires reçues les 21 novembre 2016, 16 février 2017 et le 17 mai 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 13 juillet 2017 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les données complémentaires transmises par le pétitionnaire, par courrier en date du 1 août 2017 ;

Vu l'avis favorable reçu du pétitionnaire le 4 août 2017 ;

Considérant que les données complémentaires transmises en date du 1 août 2017 ne remettent pas en cause le projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société MAVAN Aménageur 7 square Dutilleul 59800 LILLE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux de création et d'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaère sur la commune de Sainte Marie Cappel (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 4 août 2016 complétée par les additifs du 21 novembre 2016, 16 février 2017 et le 17 mai 2017, et celles du présent arrêté.

Le projet est implanté sur la parcelle cadastrale 000A 705 (propriété de la société MAVAN). La surface totale de celle-ci est de 20 844 m², divisée de la façon suivante :

- Partie A et B : Projet situé le long de la route d'Oxelaère et du Petit chemin d'Oxelaère, de surface de 9 520 m² ;
- Partie C : Mesure compensatoire de surface de 7 920 m² ;
- Partie D : Hors zone humide située à l'Est du projet, surface de 1 677 m² ;
- Partie E : Cédée au riverain et située à l'Ouest du projet, surface de 923 m² ;
- Parties F et G : Cédées aux riverains et situées à l'Est du projet : surface de 287 m² environ et de 17 m² environ ;
- Partie H : Mare existante située au Sud du projet, de surface de 500 m² ;

Le dossier est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

3.3.1.0

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

La surface de la zone humide impactée par les aménagements est de 0,4615 ha

Déclaration

Article 2 - Travaux

2.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

2.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, mesures compensatoires, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Interdire toute circulation ou manœuvre d'engins sur la zone de compensation.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers la mare.

Le rétablissement des eaux de ruissellement à l'arrière des parcelles 1 à 4 devra être opérationnel avant le démarrage des travaux sur celles-ci. Celui-ci sera réalisé depuis les parcelles concernées.

Le bénéficiaire veillera à respecter le principe d'acheminement des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

La rubrique 1.1.2.0 n'ayant pas été prise en compte, le rabattement de nappe est interdit. Dans le cas ou celui-ci s'avérerait nécessaire, un porté à connaissance (PAC) devra être transmis au service en charge de la Police de L'Eau pour validation.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 - Mesures correctives ou compensatoires

4.1 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera transmis au service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Les ouvrages de gestion hydraulique de tamponnement et de rejet devront être opérationnels et en service dès la première phase de viabilisation.

4.2 - Mesures compensatoires « Zone Humide »

Le projet impacte 0,46 ha de zones humides.

4.2.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, dans sa version du 4 août 2016 complétée par les additifs du 21 novembre 2016, 16 février 2017 et le 17 mai 2017.

La zone de compensation se situe sur la parcelle 000A 705 (partie C) sur le territoire de Sainte Marie Cappel. Elle vise à recréer 0,79 ha de milieux ouverts de type prairies humides.

Le terrain de la zone compensée (propriété de la société MAVAN) est actuellement une prairie fourragère, sur-paturée, semée et amendée.

4.2.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de sept années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion décrivant la mesure compensatoire – zone humide à appliquer, sont détaillées dans le dossier et les notes complémentaires.

Toute modification des conditions d'exécution de cette convention devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Au-delà des sept ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

4.2.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.2.4 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé dans le dossier et la note complémentaire N°3 du 15/05/2017.

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement "route d'Oxelaère et petit chemin d'Oxelaère" sur la commune de Sainte Marie Cappel.

4.2.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire, pour une durée au minimum de 30 ans.

4.3 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Sainte Marie-Cappel pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAVAN et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- Monsieur le maire de la commune de Sainte Marie-Cappel ;
- Monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Yser

Fait à Lille, le 21 AOUT 2017

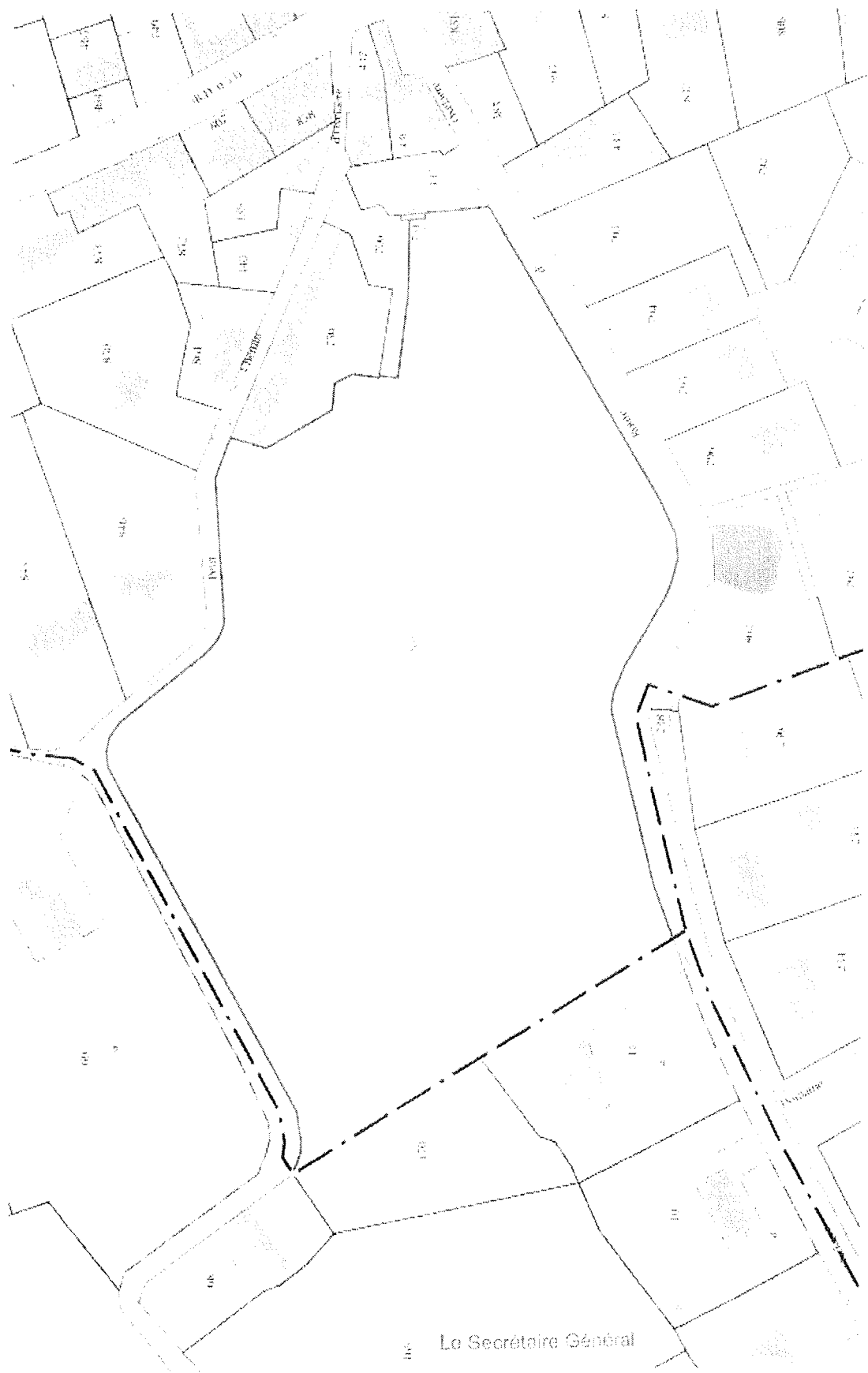
Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux



Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 AOÛT. 2017.....

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

**la création et l'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs
situé route d'Oxelaëre et petit chemin d'Oxelaëre
sur la commune de SAINTE-MARIE-CAPPEL**

Pétitionnaire : MAVAN AMENAGEUR

Dossier n°59-2016-00098

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la création d'un lotissement – rue du Plume Straete et rue des Jonquilles
sur la commune de CRAYWICK (Nord)
(dossier n° 59-2016-00084)**

**Le préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 21 juillet 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00084, présentée par la société LA MAISON FLAMANDE - 51 rue Poincaré - 59379 DUNKERQUE, relative à la création d'un lotissement – rue du Plume Straete et rue des Jonquilles sur la commune de CRAYWICK (Nord) ;

Vu le dossier déposé le 21 juillet 2016, complété le 04 octobre 2016 (complétude) et les notes complémentaires reçues les 21 février 2017, 13 mars 2017 et le 17 mai 2017 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire de l'autorisation du 20 juillet 2017 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable émis par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

LA MAISON FLAMANDE - 51 rue Poincaré - 59379 DUNKERQUE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux de création d'un lotissement rue du Plume Straete et rue des Jonquilles sur la commune de CRAYWICK (dénommé « projet » dans le présent arrêté), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 21 juillet 2016 complétée par les additifs du 21 février 2017, 13 mars 2017 et le 17 mai 2017, et celles du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, mesures compensatoires, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le projet est implanté sur les parcelles cadastrales ZA 205, ZA 206 et les parcelles ZA 270 à ZA 309, d'une surface totale de 24 032 m².

Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord : le lotissement rues de l'Aven et de l'Église et un fossé,
- Au Sud : la route départementale RD17 ,
- À l'Ouest : des parcelles agricoles et un fossé,
- À l'Est : les jardins des habitations existantes.

Ce projet est une extension du lotissement rues de l'Aven et de l'église (dossier 59-2008-00177), réalisé par LA MAISON FLAMANDE, d'une surface de 34 242 m². L'emprise totale de l'opération est de 58 274 m².

La gestion des eaux pluviales du lotissement Rue de l'Aven et de l'église est indépendante et n'a pas d'incidence sur le projet.

La mesure compensatoire prévue au dossier 59-2008-20177 et non réalisée sera exécutée dans le cadre du projet.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Puits pour rabattement de nappe prévus en phase travaux. Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale de l'opération est de 5,8 ha Déclaration

Article 2 - Prescriptions particulières

Les eaux pluviales du projet sont tamponnées dans des ouvrages situés sous chaussée ou espaces verts publics.

Toutefois, pour les seuls lots situés en bordure des fossés, les eaux de ruissellement des espaces verts privés situés à l'arrière, et seulement celles-ci, seront gérées par une noue d'infiltration. Ces noues ne devront pas entraver l'entretien des fossés.

Le bénéficiaire veillera à respecter le principe d'acheminement des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Aucun rejet aux fossés des eaux de ruissellement issues des parcelles privées n'est autorisé.

Tous les ouvrages hydrauliques seront étanches, sauf les noues et les fossés. Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en compte la poussée de nappe et la compensation de celle-ci.

Les eaux pluviales étant rejetées au milieu naturel, les ouvrages hydrauliques recevant les eaux de ruissellement des voiries seront équipées d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou similaire).

Afin d'éviter l'intrusion des eaux parasites, les ouvrages hydrauliques (bouches d'égout avec grille ou avaloir, tampons de regards de visite ou de pied, ouvrages divers, ...) seront surélevés par rapport aux plus hautes eaux de nappe.

Le fond des noues d'infiltration sera situé, au minimum, à 0,20 m par rapport aux cotes des plus hautes eaux relevées.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux futurs acquéreurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien des espaces verts.

Tous ces documents seront joints à l'acte notarié.

Article 3 - Travaux

3.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

La rubrique 1.1.2.0 n'ayant pas été prise en compte, aucun pompage et rejet des eaux de nappe vers le ou les exutoire(s) n'est autorisé.

Dans le cas où un rabattement de nappe s'avère nécessaire, le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau, au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, un porter à connaissance comportant l'estimation du volume et de la qualité de l'eau de nappe pompé, ainsi que l'autorisation et les prescriptions du ou des gestionnaire(s) des exutoires concernés. Si cela s'avère nécessaire, un dossier au titre de la Loi sur l'Eau devra avoir été instruit et validé avant exécution des travaux.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en des lieux adéquats en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement sur ces mêmes zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Interdire toute circulation ou manœuvre d'engins sur la zone de compensation ci-après définie.
- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers les fossés ou ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'Eau dès connaissance de l'incident.

Article 5 - Mesures correctives ou compensatoires

5.1 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenu à disposition du service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

5.2 - Mesure compensatoire

Cette mesure vise à recréer un milieu favorable au développement de la biodiversité et en particulier à la batrachofaune.

Le fossé situé au Nord du projet sera : rétabli sur toute sa longueur, déconnecté du réseau eaux pluviales de l'ancien lotissement, prolongé sur les parcelles ZA 205 et ZA 206 et raccordé à l'Aven Watergang.

La liaison entre la dernière partie du fossé et l'Aven Watergang sera à ciel ouvert, afin de favoriser une reconquête naturelle de celui-ci.

Des bornes bois ou dispositif similaire seront mises en place au droit des espaces verts, interdisant le stationnement sauvage.

Les aménagements viseront à :

- maintenir la continuité écologique sur l'ensemble du fossé situé au Nord du projet ;
- maintenir la continuité de fil d'eau (absence de regard et de chute) ;
- maintenir en permanence de l'eau dans ces fossés ;
- maintenir la flore existante (roseau commun, iris jaune, baldinguère faux-roseaux) ;
- réaliser de nouvelles plantations dans les sections recrées, en tenant compte des espèces existantes¹ ;
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- lutter contre les espèces invasives.

Ces aménagements devront être réalisés dès le démarrage des travaux de viabilisation du projet.

Le bénéficiaire de l'opération devra prendre toutes les dispositions nécessaires à leur pérennité, notamment pendant tous les travaux de construction du lotissement.

Le fossé situé à l'Ouest sera maintenu en l'état et ne sera en aucun cas remblayé.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer les acquéreurs ainsi que les divers concessionnaires de l'existence de ces fossés, et des obligations de leur entretien et de leur pérennité. Ces dispositions seront reprises dans les actes notariés.

Il doit également le rappeler par courrier aux propriétaires du lotissement rues de l'Aven et de l'église.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sur les parcelles ZA 205 et ZA 206 sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation a légalement a responsabilité de l'entretien des fossés jusque la vente de chaque parcelle.

Toute modification des conditions d'exécution de cette compensation devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. La gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. *Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Baillieux, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Baillieux*

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Craywick pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de LA MAISON FLAMANDE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- maire de la commune de Craywick ;
- président de la Commission Locale de l'Eau du Sage du delta de l'Aa

Fait à Lille, le 08 AOUT 2017

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

**la création d'un lotissement – rue du Plume Straete et rue des Jonquilles
sur la commune de CRAYWICK (Nord)**

Commune de Craywick

Pétitionnaire : Société LA MAISON FLAMANDE

Dossier n°59-2016-00084

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

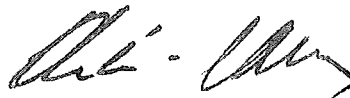
à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

08 AOUT 2017



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative
d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux.**

Le Préfet de la région Les Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2334.37 ;

Vu les articles R 2334.32 à R 2334.37 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2334-33 et R2334-32,

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2014 portant désignation des membres de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu la démission de Madame Désirée DUHEM de son poste de maire de HANTAY ;

Vu le courrier de l'association départementale des maires du Nord en date du 4 septembre 2017, portant désignation de M. Pascal MOMPACH , maire de DOIGNIES, en tant que représentant des maires, à la commission consultative d'élus pour la DETR, en remplacement de Mme Désirée DUHEM;

Vu l'arrêté en date du 30 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général,

Considérant que le mandat des membres de la commission des élus cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus et qu'il y a lieu de procéder au remplacement de madame Désirée DUHEM ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : L' article 2 de l'arrêté du 11 juin 2014, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux est modifié comme suit :

Sont désignés pour composer la commission consultative d'élus à la DETR :

- au titre des représentants des communes éligibles dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

Mme Béatrice DESCAMPS

Maire de METEREN

M. Eric DURAND

Maire de MOUVAUX

M. Laurent HOULLIER

Maire de RIEULAY

M. Claude MERLY

Maire de MARCHIENNES

M. Pascal MOMPACH

Maire de DOIGNIES

- au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles :

M. Guislain CAMBIER

Président de la communauté de communes du Pays de Mormal

M. André FIGOUREUX

Président de la communauté de communes des Hauts de Flandres

M. Bruno FICHEUX

Président de la communauté de communes Flandre-Lys

M. Georges FLAMENGT

Président de la communauté de communes du Pays Solesmois

M. Jean-Luc PERAT

Président de la communauté de communes du Sud Avesnois

M. Alain POYART

Président de la Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois

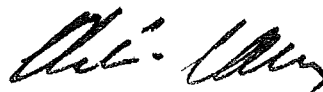
-Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Le mandat de membre de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2017

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire général



Olivier JACOB



SOUS-PREFECTURE
DE CAMBRAI

PREFET DU NORD

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

**Arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution des communes de
Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes par la Communauté de Communes
du Pays Solesmois au sein du syndicat mixte du bassin de la Selle**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-3 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1987 modifié portant création entre la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (communes de Bazuel, Busigny, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Mazinghien, Montay, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Souplet-Escaufourt et Saint-Vaast-en-Cambrésis), les communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes et celles de l'arrondissement de VALENCIENNES : Douchy les Mines, Haspres et Noyelles sur Selle, d'un syndicat dénommé : Syndicat mixte du bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 relatif à la prise, par anticipation, de la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI), par la Communauté de Communes du Pays Solesmois, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Solesmois exerce la compétence GEMAPI et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsqu'elles celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;

Considérant que la substitution de la Communauté de Communes du Pays Solesmois aux communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes au sein du Syndicat mixte du bassin de la Selle ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays Solesmois est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord et du Sous-préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de Communes du Pays Solesmois au sein du Syndicat mixte du bassin de la Selle en lieu et place des communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes.

Article 2 : La Communauté de Communes du Pays Solesmois est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, à savoir :

- Pour chaque commune adhérente possédant un bassin versant vers la Selle : 1 délégué
- Pour chaque EPCI possédant un bassin versant vers la Selle : autant de délégués que de communes concernées
- Pour chaque commune et EPCI dont la participation financière excède 20 000 € : 1 délégué supplémentaire.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de Cambrai, le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et Président du Syndicat mixte du bassin de la



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Selle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- ⇒ au Sous-Préfet de Valenciennes
- ⇒ au Président de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- ⇒ aux Maires des communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes
- ⇒ aux Maires des communes de Douchy-les-Mines, Haspres et Noyelles-sur-Selle
- ⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
- ⇒ au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- ⇒ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Fait à Lille, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier JACOB



Préfecture du Nord
Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

PREFET DU NORD

**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du bassin de la Selle**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1987 modifié portant création entre la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (communes de Bazuel, Briastre, Busigny, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Mazinghien, Montay, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Souplet-Escaufourt et Saint-Vaast-en-Cambrésis), les communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes et celles de l'arrondissement de VALENCIENNES : Douchy les Mines, Haspres et Noyelles sur Selle, d'un syndicat dénommé : Syndicat mixte du Bassin de la Selle ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 avril 2017 décidant d'une part, de reformuler les compétences du syndicat au profit de la compétence GEMAPI-E et de transférer son siège social, et d'autre part, la refonte des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres se prononçant sur ces modifications de statuts conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord et du Sous-préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte du bassin de la Selle sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ainsi que la lutte contre l'érosion des sols, dite compétence GEMAPI-E, à l'échelle du bassin versant de la Selle et ses affluents tels que prévus ci-dessus et ce, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible du réseau hydraulique de ses collectivités territoriales et de leur groupement, ainsi que de protéger la ressource en eau sur la base d'un principe de solidarité amont-aval.

Pour ce faire, le syndicat de la Selle est porteur de différents outils opérationnels sur le territoire :

- le plan de gestion de la rivière Selle et de ses affluents 2012-2022 ;
- le programme de restauration de la continuité écologique ;
- le plan de gestion d'ouvrages d'hydraulique douce sur le bassin versant.

Article 3 : Ces missions s'appuient sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives et sur la base de programmations pluriannuelles et hiérarchisées. Le syndicat entreprend, dans ce cadre, des études et des dossiers réglementaires pour aboutir à des travaux.

Les compétences exercées par le syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement qui lui permettent d'intervenir sur les thématiques suivantes :

Alinéa 1 : L'aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique concourant à mieux comprendre l'état des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, et à améliorer leur fonctionnement :

- les opérations foncières réalisées dans le cadre de ces démarches ;
- l'aménagement de zones naturelles d'expansion des crues ;
- l'aménagement des ouvrages hydrauliques pour rétablir la continuité écologique des rivières ;
- l'aménagement d'ouvrages de lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements.

Alinéa 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents en prenant en compte l'ensemble des fonctions remplies (hydraulique, écologique, touristique, paysagère, etc.) :

- la mise en œuvre d'un plan de gestion de rivière pour concourir à la préservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques superficiels dans un but d'atteindre le bon état écologique et d'améliorer la qualité des eaux ;
- la pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- les actions de lutte contre les espèces invasives et de dératisation ;
- la lutte contre les pollutions diffuses.

Alinéa 3 : La défense contre les inondations :

- la réalisation d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;
- La surveillance des milieux aquatiques superficiels ;
- La gestion des ouvrages de lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements ;

- L'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;
- La sensibilisation des populations.

Alinéa 4 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- la préservation, l'entretien et la restauration des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau de la Selle et de ses affluents dans le cadre des plans de gestion et autres ;
- l'implantation et la gestion adaptée des ouvrages de rétention ou de ralentissement des ruissellements.

Alinéa 5 : La lutte contre l'érosion

Alinéa 6 : L'accompagnement et la coordination des acteurs du territoire

- l'obtention de fonds nécessaires au bon fonctionnement du syndicat, tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- l'animation, l'information, la concertation et la sensibilisation des riverains et des acteurs du bassin versant dans le domaine de la découverte, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'assistance technique, juridique et administrative aux collectivités adhérentes, ces mêmes compétences peuvent être activées sur tout autre sous-bassin à la demande d'une autre structure compétente avec participation financière de celle-ci.

Article 4 : Le nouvel article 6 des statuts dispose :

Le siège social du syndicat est fixé à la commune de Saint-Python (59730), place des anciens combattants d'AFN.

Le comité syndical se réunit au siège social du syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCI membres.

Article 5 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

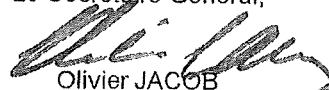
Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de Cambrai et le Président du syndicat mixte du bassin de la Selle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- ⇒ au Sous-Préfet de Valenciennes
- ⇒ au Président de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- ⇒ aux Maires des communes membres
- ⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- ⇒ au Directeur Régional des Finances Publiques
- ⇒ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Fait à Lille, le

15 SEP. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



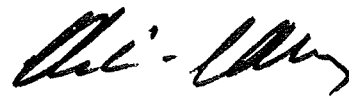
Olivier JACOB

STATUTS

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 15 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général



Olivier JACOB



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SELLE

Syndicat mixte du Bassin de la Selle - SMBS
Place des Anciens Combattants d'AFN - 59730 SAINT-PYTHON - Tel 03.27.37.30.93

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, dont l'article L211-7,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239,

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L5212-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts, membres titulaires (EPCI, communes), un syndicat mixte fermé dénommé :

- o « Syndicat Mixte du Bassin de la Selle ».

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont l'organe délibérant et les services de l'État ont approuvé l'adhésion au Syndicat, sont nommés ci-après les adhérents.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du Syndicat est délimité par le bassin versant des adhérents, à savoir :

- o la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis pour les communes concernées par le bassin versant de la Selle, regroupant à ce jour les communes de Saint Souplet ; Saint Benin ; Le Cateau Cambrésis ; Montay ; Neuville et Briastre ; Mazinghien ; Honnechy ; Reumont ; Busigny ; Inchy ; Bazuel ; Ors ; Catillon sur Sambre et Pommereuil ; Saint Vaast en Cambrésis et Saint Aubert.
- o Les Communes de Solesmes, Saint-Python, Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Haspres, Noyelles-sur-Selle et Douchy-les-Mines.

Les cours d'eau intégrés sont ceux dont l'existence relève soit d'une source, soit d'une accumulation d'eaux pluviales qu'ils soient dénommés ou non, hors fossés, collecteurs ou réservoirs.

Les cours d'eau domaniaux ainsi que les cours d'eau canalisés ou/et couverts sont exclus du périmètre de compétences du Syndicat.

Des actions pourront être menées pour le compte de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunal extérieurs au bassin versant de la Selle. Dans ce cas, une convention entre le Syndicat et la Commune ou l'EPCI qui le demandera, en déterminera les modalités et les conditions financières.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT ET OUTILS

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ainsi que la lutte contre l'érosion des sols, dite compétence GEMAPI-E, à l'échelle du bassin versant de la Selle et ses affluents tels que prévus ci-dessus et ce, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible du réseau hydraulique de ses collectivités territoriales et de leur groupement, ainsi que de protéger la ressource en eau sur la base d'un principe de solidarité amont-aval.

Pour ce faire, le Syndicat de la Selle est porteur de différents outils opérationnels sur le territoire :

- o le plan de gestion de la rivière Selle et de ses affluents 2012-2022 ;

- le programme de restauration de la continuité écologique ;
- le plan de gestion d'ouvrages d'hydraulique douce sur le bassin versant.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET COMPÉTENCES

Ces missions s'appuient sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives et sur la base de programmations pluriannuelles et hiérarchisées. Le Syndicat entreprend, dans ce cadre, des études et des dossiers réglementaires pour aboutir à des travaux.

Les compétences exercées par le Syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles définies à l'article L211-7 du code de l'environnement qui lui permettent d'intervenir sur les thématiques suivantes :

Alinéa 1 : L'aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique concourant à mieux comprendre l'état des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, et à améliorer leur fonctionnement :

- les opérations foncières réalisées dans le cadre de ces démarches ;
- l'aménagement de zones naturelles d'expansion des crues ;
- l'aménagement des ouvrages hydrauliques pour rétablir la continuité écologique des rivières ;
- l'aménagement d'ouvrages de lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements.

Alinéa 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents en prenant en compte l'ensemble des fonctions remplies (hydraulique, écologique, touristique, paysagère ; etc.) :

- la mise en œuvre d'un plan de gestion de rivière pour concourir à la préservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques superficiels dans un but d'atteindre le bon état écologique et d'améliorer la qualité des eaux ;
- la pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- les actions de lutte contre les espèces invasives et de dératisation ;
- la lutte contre les pollutions diffuses.

Alinéa 3 : La défense contre les inondations :

- la réalisation d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;
- la surveillance des milieux aquatiques superficiels ;
- la gestion des ouvrages de lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements ;
- l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;
- la sensibilisation des populations.

Alinéa 4 : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- la préservation, l'entretien et la restauration des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau de la Selle et de ses affluents dans le cadre des plans de gestion et autres ;
- l'implantation et la gestion adaptée des ouvrages de rétention ou de ralentissement des ruissellements.

- le programme de restauration de la continuité écologique ;
- le plan de gestion d'ouvrages d'hydraulique douce sur le bassin versant.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET COMPÉTENCES

Ces missions s'appuient sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives et sur la base de programmations pluriannuelles et hiérarchisées. Le Syndicat entreprend, dans ce cadre, des études et des dossiers réglementaires pour aboutir à des travaux.

Les compétences exercées par le Syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles définies à l'article L211-7 du code de l'environnement qui lui permettent d'intervenir sur les thématiques suivantes :

Alinéa 1 : L'aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique concourant à mieux comprendre l'état des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, et à améliorer leur fonctionnement :

- les opérations foncières réalisées dans le cadre de ces démarches ;
- l'aménagement de zones naturelles d'expansion des crues ;
- l'aménagement des ouvrages hydrauliques pour rétablir la continuité écologique des rivières ;
- l'aménagement d'ouvrages de lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements.

Alinéa 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents en prenant en compte l'ensemble des fonctions remplies (hydraulique, écologique, touristique, paysagère ; etc.) :

- la mise en œuvre d'un plan de gestion de rivière pour concourir à la préservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques superficiels dans un but d'atteindre le bon état écologique et d'améliorer la qualité des eaux ;
- la pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- les actions de lutte contre les espèces invasives et de dératisation ;
- la lutte contre les pollutions diffuses.

Alinéa 3 : La défense contre les inondations :

- la réalisation d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;
- la surveillance des milieux aquatiques superficiels ;
- la gestion des ouvrages de lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements ;
- l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;
- la sensibilisation des populations.

Alinéa 4 : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- la préservation, l'entretien et la restauration des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau de la Selle et de ses affluents dans le cadre des plans de gestion et autres ;
- l'implantation et la gestion adaptée des ouvrages de rétention ou de ralentissement des ruissellements.

Les agents employés par le Syndicat ne peuvent pas être désignés par un des adhérents pour le représenter au sein du comité syndical.

8.3.- Nombre de sièges

Chaque commune adhérente ayant compétence et possédant un bassin versant vers la Selle, sera représentée par un délégué.

Chaque EPCI ayant compétence et possédant un bassin versant vers la Selle, sera représenté par autant de délégué que de communes concernées par l'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle.

Chaque commune et EPCI dont la participation financière excède 20.000 euros se verra attribuer un délégué supplémentaire.

8.4.- Les suppléants

Un suppléant sera affecté à chaque délégué.

Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

8.5.- Durée du mandat

Le mandat de délégué expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des organes délibérants adhérents.

8.6.- Compétences

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

8.7.- Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en application de l'article L5211-11 du CGCT.

Le Comité Syndical peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il lui semblera bon de recueillir l'avis.

ARTICLE 9 : BUREAU - COMPOSITION ET RÔLE

9.1.- Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- o Un Président ;
- o Trois Vice-Présidents ;
- o Un Secrétaire.

9.2.- Désignation

Les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjointes sont applicables aux membres du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus au secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

9.3.- Compétence

Le Bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

- Il est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences propres au Syndicat. À ce titre :
- Il gère les ressources du Syndicat ;
- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;
- Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;
- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il exécute les décisions syndicales.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa tâche conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations financières des adhérents ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- Le produit des dons et legs ;
- Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Comité Syndical définit par ses délibérations les participations financières des adhérents.

La participation financière aux dépenses de fonctionnement des adhérents est déterminée comme suit :

- 40% en fonction de la population proratisée ;
- 20% en fonction de la longueur des rives ;
- 20% en fonction du bassin versant ;
- 20% en fonction du potentiel financier.

ARTICLE 14 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur Percepteur de Solesmes.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les extensions, réductions de compétences et modifications statutaires s'effectuent par délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

ARTICLE 16 : TRANSFERTS DE BIENS ET DE MOYENS

Les modalités de transfert éventuel des biens et des moyens sont réglés :

- o Par l'article L5211-17 du CGCT en cas d'extension ou de retrait de compétence ;
- o Par l'article L5212-33 et L5212-34 en cas de dissolution du Syndicat.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure de retrait d'un membre du Syndicat est régie par l'article L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.



DIRECTION GENERALE DES finances PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION REGIONALE DES finances PUBLIQUES DES HAUTS-DE-
FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 033 LILLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 janvier 2017 fixant au 14 février 2017 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord .

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1) Pour la Division Collectivités locales

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Claire GASPARD, inspectrice principale des finances publiques,

– *Services qualité comptable :*

Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques,
Mme Valérie MANEZ, inspectrice des finances publiques,

– *Régies, contrôle interne :*

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques.

– *Cellule expertise financière et partenariat avec les collectivités locales :*

Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques,

– *Cellule d'aide au réseau ; expertise comptable et juridique :*

Mme Séverine DEVOS, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Ange REDOR, inspectrice des finances publiques
M. Slimane EL YOUSOUFI, inspecteur des finances publiques,
M. Matthias LEHOUCQ, inspecteur des finances publiques,

– *Cellule dématérialisation :*

M. Alain ANDRE, inspecteur des finances publiques,
M. Lahcene ZINOUT, inspecteur des finances publiques,

- *Secteur hospitalier :*

M. Jean-Yves PLADYS, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,

2) Pour la Division Dépense, pensions et rémunérations de l'Etat :

M. Cédric BLIN, administrateur des finances publiques adjoint,

Secteur Dépense de l'Etat

Mme Elisabeth SHARIFI SANDJANI, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

– *SFACT :*

Mme Fabienne BOSCHET, inspectrice des finances publiques,
M. Jérémie SYROTA, inspecteur des finances publiques,
Mme Sylvie LECOUEZ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Véronique BERTH, contrôleur des finances publiques,

– *Comptabilité de la Dépense et régies D'État :*

Mme Rachida MOUSSERATI, inspectrice des finances publiques,
M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Françoise LENGANCE, contrôleur principale des finances publiques
M. Arnaud MATON, contrôleur des finances publiques,

Secteur Pensions et rémunérations de l'État

Joël ROUX, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,

– Pensions :

Mme Marie DORCHIES, contrôeuse principale des finances publiques,
Mme Géraldine HACQUE, contrôeuse principale des finances publiques,
Mme Sandrine TERRIER, contrôeuse principale des finances publiques,

– Rémunérations :

Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des finances publiques,
Mme Nadine KAROUI, contrôeuse principale des finances publiques,
M. Jean-Christophe DUTERTRE, contrôeur des finances publiques,

3) Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat :

M. Hervé DUCLOY, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Anne DEVY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

– *Comptabilité générale de l'Etat :*

Mme Marie-Christine DISCAZAUX, inspectrice des finances publiques,
Mme Martine BERTHIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Élisabeth FLOTIN, contrôeuse principale des finances publiques,
M. Laurent CHERMETTE, contrôeur principal des finances publiques,
Mme Isabelle BLEUSEZ, contrôeuse principale des finances publiques,
Mme Régine LEGER, contrôeuse principale des finances publiques,

– *Dépôts de fonds CDC :*

Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice des finances publiques,
M. José DEQUEEKER, contrôeur principal des finances publiques,
Mme Brigitte GOMULKA, contrôeuse principale des finances publiques,

– *Correspondants moyens de paiement :*

Mme Sylvie CALOIN, contrôeuse principale des finances publiques,

– *Chargé de clientèle Caisse des Dépôts*

M. Vincent KOSMALKI, inspecteur des finances publiques,
Mme Sabrina DESDINIER, contrôeuse des finances publiques,

– *Pôle interrégional des consignations :*

Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice des finances publiques,
M. Dominique MAZZA, contrôeur des finances publiques,

– *Comptabilité du recouvrement :*

Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques,
M. Laurent MOREELS, contrôeur des finances publiques,
Mme Valérie BOURGEADE, contrôeuse des finances publiques,

– *Recettes non fiscales – Produits divers :*

M. Olivier KONINCK, inspecteur des finances publiques,

M. Ludovic SUEUR, inspecteur des finances publiques,
Mme Claudine MALECHA, contrôleur principale des finances publiques,
M. Bertrand DUCORNET, contrôleur des finances publiques,
Mme Sylvie DUZYK, contrôleur principale des finances publiques,

4) Pour la Division de l'évaluation domaniale et de la gestion des patrimoines privés :

M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint,
M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques,

5) Pour la Division de la gestion domaniale :

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

6) Pour le Centre d'Encaissement de Lille :

Mme Laurence STIEVENARD EL-SAMMAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,
M. Frédéric WOLFF, contrôleur des finances publiques,
Mme Isabelle THOMAS-ALLEGRE, inspectrice des finances publiques,

7) Pour la Division de l'expertise et de l'action économiques :

Mme Hélène MARCHAND, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Claire HOGUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Art. 2. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, division de l'Expertise et de l'action économiques. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Hélène MARCHAND, inspectrice principale des finances publiques.

Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.


Laurent de JEKHOWSKY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 1 septembre 2017

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources et conditions de travail

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY en qualité de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 janvier 2017 fixant au 14 février 2017 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Décide :

Délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1) Pour la Division Ressources Humaines :

M. Guillaume SUBLET, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Delphine CARLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Philippe HACCART, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Christelle BACQUET, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Claire GUILBERT, inspectrice des finances publiques,
Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrice des finances publiques,
Mme Antonia TISNÉ, inspectrice des finances publiques.

Pour le Service social- frais de déplacement :

– dans le cadre des commissions de réforme et comités médicaux

Mme Virginie DELBROEUVÉ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Annie-France MINET, contrôleur principale des finances publiques,
M. Marc MONIOT, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Latifa KASSEMI, agente administrative des finances publiques.

– dans le cadre des frais de déplacement :

Mme Pascale MORIN, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Myriam GUERMONPREZ, contrôleur des finances publiques,

2) Pour la Division Budget, Logistique :

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Émilie BERNARD, inspectrice des finances publiques,
Mme Sabine DESCAMPS, inspectrice des finances publiques.

3) Pour la Division Immobilier :

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe,
M. Olivier GUILLAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Aïcha ABBAS, inspectrice des finances publiques,
Mme Isabelle WRONKA, inspectrice des finances publiques,
M. Philippe MUTEAU, inspecteur des finances publiques,
Mme Laurence DURETETE, inspectrice des finances publiques,

4) Pour la Division Stratégie et accompagnement du changement :

Mme Florence DESCHAMPS, administratrice des finances publiques adjointe,

M. David RAYNAUD, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Valérie FOURNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Emmanuelle CAILLUET, inspectrice des finances publiques.

M. Rémi CRAS, inspecteur des finances publiques,

Mme Stéphanie DADOLLE, inspectrice des finances publiques.

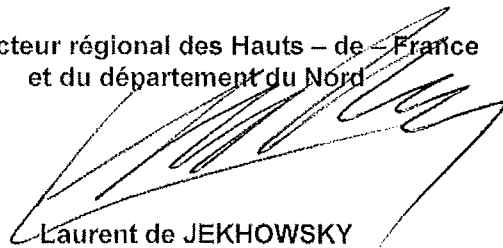
M. Philippe LENGART, inspecteur des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, inspectrice des finances publiques,

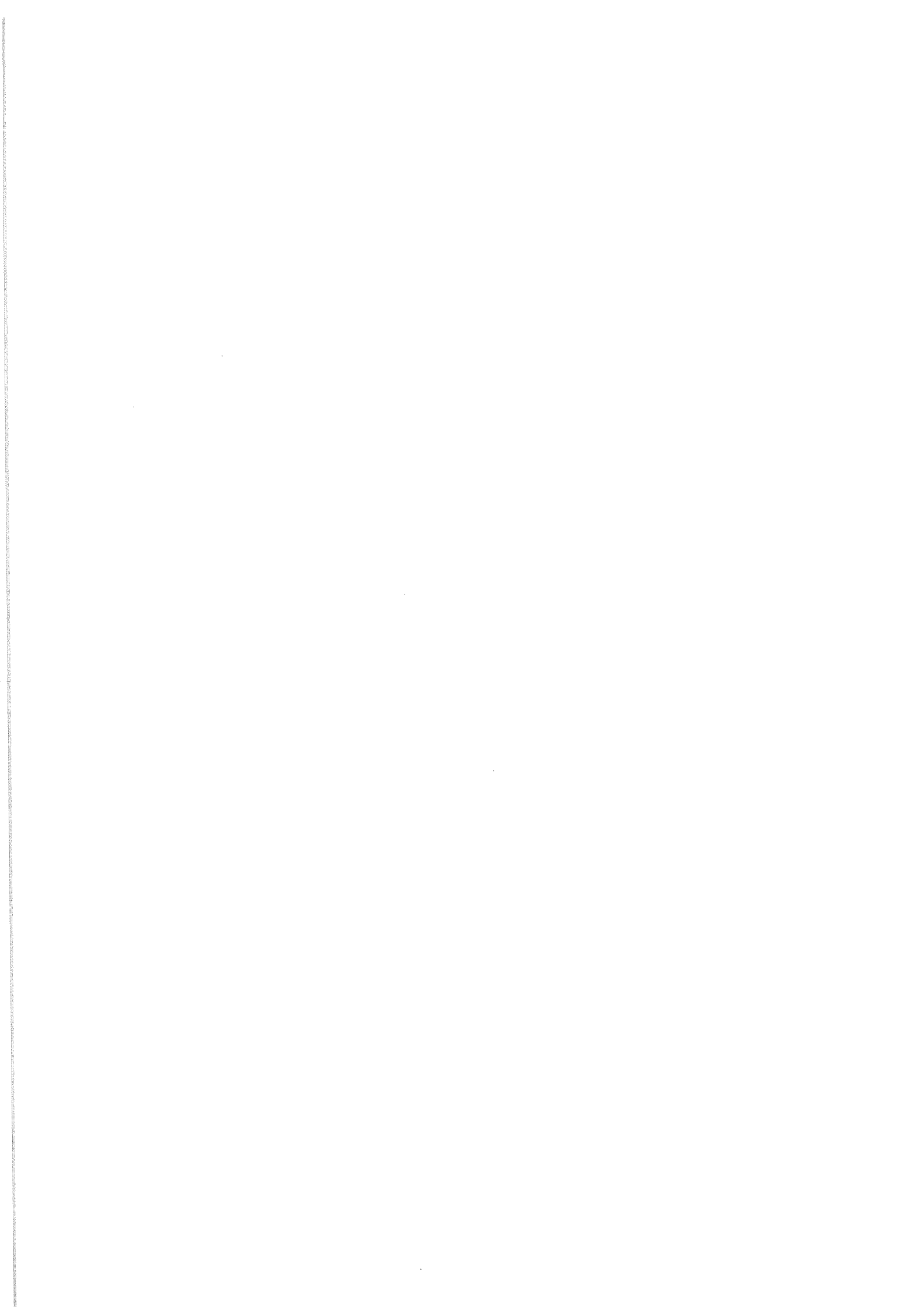
M. François REMY, inspecteur des finances publiques.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**Le Directeur régional des Hauts – de – France
et du département du Nord**



Laurent de JEKHOWSKY





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 1 septembre 2017

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 janvier 2017 fixant au 14 février 2017 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord .

Décide :

Art. 1. – Délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou du service qu'il dirige, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1) Pour le Centre de prélèvement service :

Mme Ghislaine GRISEY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des finances publiques,
M. Grégory DELBARRE, inspecteur des finances publiques
Mme Anne-Sophie HOCQUAUX, inspectrice des finances publiques,
Mme Ophélie PEPIN, inspectrice des finances publiques

2) Pour la Division des professionnels :

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme France DUTT, inspectrice principale des finances publiques
Mme Frédérique GUERRA, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Elisabeth BANQUART, inspectrice des finances publiques,
Mme Julie BEHARELLE inspectrice des finances publiques,
Mme Magali CAHU, inspectrice des finances publiques,
Mme Florence MERESSE, contrôlease des finances publiques,
Mme Annie GUILLET, contrôlease des finances publiques,
M. Xavier NANCEY, contrôleur des finances publiques,

3) Pour la Division des Affaires juridiques, contentieux :

Mme Isabelle BACHELIER , administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Audrey MOULIN, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Josée LUCAS de COUVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Délégation pour signer les accusés de réception postaux :

M. Jean-Michel GRANDJEAN, contrôleur principal des finances publiques,

4) Pour la Division des particuliers et de la relation usager :

M. Alain LAVOINE, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Philippe LECLERC, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Elise GRIMONPONT, inspectrice des finances publiques,
Mme Jocelyne HERLEM, inspectrice des finances publiques,
Mme Sylvie PAEMELAERE, contrôlease principale des finances publiques

5) Pour la Division Contrôle fiscal :

M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Christophe PAWLAK, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Patrick STEPHAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Priscilla LEURENT, inspectrice des finances publiques,
M. Bruno ANSEL, inspecteur des finances publiques,
M. Vincent LORTHIOIT, inspecteur des finances publiques,
M. Alexandre PELOSO, inspecteur des finances publiques,
M. Benjamin ALLARD, inspecteur des finances publiques,
Mme Marie BONNEL, inspectrice des finances publiques,
M. Laurent SMUERZINSKI, inspecteur des finances publiques,
Mme Christelle MAYU, inspectrice des finances publiques,
Mme Anne DESSAINT, inspectrice des finances publiques,

6) Pour la division des Affaires Foncières et de la Fiscalité Directe Locale :

Mme Estelle NENON, administratrice des finances publiques adjointe,
M. Patrick CAUCHE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. David RAES, inspecteur des finances publiques,
Mme Béatrice FENART, inspectrice des finances publiques,
Mme Patricia DENOYELLE, inspectrice des finances publiques,

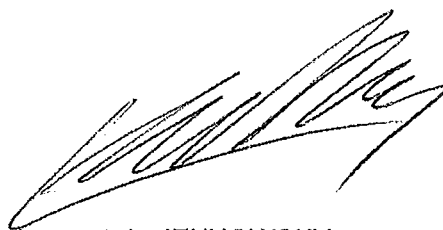
7) Pour la division du recouvrement :

M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Isabelle CAMBRAY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrick LESAFFRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Frédérique LE MELLEC-BLIN, inspectrice des finances publiques,
Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des finances publiques,
M. Sébastien BEZELLA, inspecteur des finances publiques,

Art. 2. – délégation spéciale de signature est, en outre, accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'ensemble des divisions ou services, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Alain LAVOINE, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Isabelle BACHELIER, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Estelle NENON, administratrice des finances publiques adjointe,

Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Laurent de JEKHOWSKY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 1 septembre 2017

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu la décision du 14 février 2017 désignant :

Laurent GRAVE, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental ;

Isabelle BACHELIER, administratrice des finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;

Audrey MOULIN, inspectrice principale des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;

Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, conciliateur fiscal départemental (en titre), ainsi qu'à Mmes Isabelle BACHELIER, Audrey MOULIN, et Josée LUCAS DE COUVILLE en leur qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales (LPF) ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du LPF ;

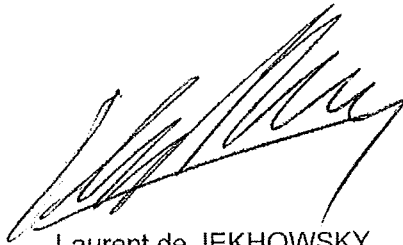
7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;

8° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

9° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Laurent de JEKHOWSKY

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LILLE SECLIN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Mme. DEGRELLE Françoise et M. CORBIERE Claude, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de LILLE SECLIN, à l'effet de signer, en son absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Françoise DEGRELLE	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
Claude CORBIERE	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
Catherine SAMYN	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
François BILLAUD	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
Fabrice HINYOT	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
Edith WULSTECKE	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
Isabelle HAYEZ	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Gilles VADASZ	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Pascale PUCHOIS	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Béatrice Vaillant	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Marinette CHICHERY AÏTIALEFF	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Emilie VAILLANT	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Hervé PAILLARD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Dany CALONNE	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A LILLE, le 01/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jean Bernard DHENNIN

Jean Bernard DHENNIN
Chef de Service Comptable

Service des Impôts des Entreprises
de LILLE SECLIN
5 rue Pierre LÉGRAND
59045 LILLE CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE M.LEVEUGLE JACKY ,COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE STEENVOORDE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de STEENVOORDE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERHILLE Stansilas	Contrôleur		6 mois	10 000€
HEDOIRE Antoine	Agent d'administration		3 mois	2 000€
OUTTERS Maxime	Agent d'administration		3 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Steenvoorde, le 13 septembre 2017
Le comptable,

Jacky LEVEUGLE

Représentant Divisionnaire
des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de Lille 2

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BUTEL Eric	DELIGNY Jennifer
------------	------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBRETON Anne	MICHELS Odile	BRUNET Sébastien
---------------	---------------	------------------

AMEYE Jean-Noël	PLOUVIEZ Franck	ALLIOUX Matthieu
-----------------	-----------------	------------------

CAPELLE Dominique	DEVYNCK Gilles	GRAMMONT Gilles
-------------------	----------------	-----------------

VANSTAEN Lionel	BAOUSSE Ali	KOSCIELNIAK Marc
-----------------	-------------	------------------

LEBOUC François

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUCHERY Marie-José	COURTIN Pascaline	VANBLEUS Léa
---------------------	-------------------	--------------

VAN ROMPU Alexandre	NORMAND Thibaut
---------------------	-----------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BUTEL Eric	DELIGNY Jennifer	LEBOUC François
------------	------------------	-----------------

LEBRETON Anne	MICHELS Odile	BRUNET Sébastien
---------------	---------------	------------------

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille, le 12 septembre 2017
Le responsable du centre des impôts fonciers,

DÓSIMONT Valérie



SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de HAZEBROUCK

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE HAZEBROUCK

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HAZEBROUCK

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUICHOT Claire, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Hazebrouck à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>Mme GUICHOT Claire</u>		
---------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROYON Brigitte		PARSY Dominique
DUBOIS Isabelle		DUBOIS Pierre
MINNE Cécile		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARLES Annie	FAUVET Stéphane	RESCHKE Didier
DUBARRAL Christophe	LECLERC Chantal	TUEUX Sylvie
FISSAT Murielle	PICOTIN Ilene	
LAROY Cathy	PRUVOST Eric	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUICHOT Claire	inspecteur	15000 euros	12 mois	60000 euros
GADEYNE Nathalie	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros
DUBRULLE Marie-Anne	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros
PRUVOST Eric	agent	2000 euros	12 mois	2000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A HAZEBROUCK, le 11/09/2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers.

Philippe FONTAINE, inspecteur divisionnaire hors classe

